


Département des ARDENNES Arrondissement de VOUZIERS Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise	2018/425 Paraphe : 
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Délibération n°DC2018/127	

Nombres de membres :
En exercice : 124
Présents : 83
Votants : 87 (dont 4 pouvoirs)
POUR : 84 (100 %)
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Le dix-sept décembre deux mille dix-huit à 18h30,
le Conseil Communautaire, dûment convoqué, se
réunit à Vouziers, sous la présidence de M. Francis
SIGNORET

Date de la convocation : 07/12/2018
Mme Agnès MERCIER est élue secrétaire de
séance.

Ayant pouvoir de vote : Mmes BAUDART M., BEGNY A., COURAULT J., FOURCART MH, HERBAY C., JACQUET G., LENFANT M., LESUEUR P., MELIN P., MERCIER A., NOIRANT L., PAYEN F., PIEROT C., RAULIN S., ROGER M., THOMAS A., VERNEL M. et MM ADAM C., ADIN M., ALBAUD G., BARRE R., BEBIN P., BESANCON T., BIENVENU B., BOIZET G., BOUILLON D., BOUILLON J., BOUILLON M., BOXEBELD P., BROUILLON P., BROYER J., CANIVENQ R., CANNAUX F., CARPENTIER D., COLSON D., CORNEILLE JP, DANNEAUX D., DEBOURCES C., DEGLAIRE G., DEGLAIRE T., DEMISSY P., DUGARD Y., DUMANGE D., ETIENNE P., GIRONDELLOT B., GODART O., GOMEZ JB, GROSSELIN J., HAULIN B., LAMY D., LANTENOIS J., LAURENT CHAUVET P., LEONI A., LESOILLE P., MALVAUX A., MASSON JP, MATHIAS F., MEENS F., MEIS M., MENDES M., MIELCAREK C., MOUTON F., MULLER JC, NICOLITCH C., NIZET D., NIZET J., OUDIN H., PHILIPPE L., PIC JY, PIERSON F., QUEVAL G., RACOUR P., RATAUX F., RAULET O., RENARD D., RICHELET JP, ROBIN D., SIGNORET F., SIMON S., SINGLIT B., THIERION V., VAIRY L., VALET B.

Représentés : M. HUREAU B. donne pouvoir de vote à Mme PIEROT C., M. MANCEAUX C. donne pouvoir de vote à M. RENARD D., M. POTRON F. donne pouvoir de vote à M. LAURENT CHAUVET P. et M. RAUSSIN B. donne pouvoir de vote à M. SIGNORET F.

**OBJET : AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES
LOCAUX ENTRE LA COMMUNE DE VOUZIERS ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE
L'ARGONNE ARDENNAISE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L. 5211-4-2 ;

Vu la délibération n° DC2018/95 créant un service commun « Administration Générale » avec la ville de Vouziers ;

Vu la délibération n° DC2018/96 créant un service commun « Services à la population » avec la ville de Vouziers ;

Vu la délibération n° DC2018/97 créant un service commun « Services techniques » avec la ville de Vouziers ;

Vu la délibération n° DC2018/98 créant un service commun « Habitat Urbanisme » avec la ville de Vouziers ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de la création de ces services communs, et de permettre le bon fonctionnement des services,

.../...

.../...

Page 2/2 – Délibération DC2018/127

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire **AUTORISE** le Président à signer la convention de mise à disposition des locaux avec la commune de Vouziers, telle que figurant en annexe de la présente délibération.

DESIGNE M. F. SIGNORET, M. P. BEBIN et M. T. BESANCON membres titulaires et Mme A. MERCIER, M. C. MANCEAUX, M. B. SINGLIT, membres suppléants du comité de suivi et d'évaluation

Le Président,

Francis SIGNORET



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARGONNE ARDENNAISE ET LA VILLE DE VOUZIERS

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise représentée par son Président dûment habilité par délibération du, M. Francis SIGNORET, ci-après dénommé "l'EPCI",

d'une part,

Et la Commune de Vouziers représentée par son Maire, M Yann DUGARD, habilité par délibération n° du, ci-après dénommé "la commune ",

d'autre part,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-4-2;

VU les conventions de création de service commun conclues entre l'EPCI et la Commune dans le cadre du projet de mutualisation des équipes au 1^{er} janvier 2019

PRÉAMBULE

L'EPCI et la Commune ont décidé de mettre en œuvre un projet de mutualisation poussée de leurs agents au 1^{er} janvier 2019. Cela s'est concrétisé par la signature de quatre conventions de création de service commun concernant respectivement :

- Les services à la population
- L'habitat/Urbanisme
- L'administration générale
- Les services techniques

Pour permettre le bon fonctionnement des services mutualisés, il est nécessaire que les agents communautaires puissent avoir accès aux bâtiments communaux pour l'exercice de leurs missions.

Cette convention a vocation à fixer les modalités de mise à disposition de ces bâtiments.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La Commune de Vouziers s'engage à mettre à disposition gracieusement aux agents de la Communauté de Communes les locaux nécessaires à l'exercice de leurs missions. Cela concerne :

- Les locaux situés dans l'hôtel de Ville de la Commune de Vouziers
- L'atelier des services techniques
- Locaux et espaces situés dans les écoles
- Locaux de restauration scolaire
- Locaux situés au centre culturel les tourelles
- Bâtiments publics dont l'entretien ménager est assuré par la commune

La Commune de Vouziers s'engage également pour les agents sous responsabilité fonctionnelle unique du Maire à mettre à disposition gracieusement le matériel nécessaire à l'exercice de leurs missions

ARTICLE 2 : DURÉE

La présente convention entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 2019 pour une durée indéterminée.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Les modalités de calcul de participation appelée par l'EPCI auprès de la commune diffèrent selon les services. Il y a deux cas de figure :

- Les services avec refacturation du coût lié aux ressources humaines uniquement (salaire chargé, recrutement, cotisations, frais médicaux et de formation, Equipements de protection Individuelle) soit 5%. Pour ces services, l'intégralité des charges directes et indirectes liées aux locaux reste à la charge de la Commune
- Les services avec refacturation du coût complet du service soit 15%. Pour ces services, les charges liées aux locaux sont refacturés par la Commune à l'EPCI sur la base de la surface occupée par les agents concernés. Il s'agit des agents situés dans les locaux de l'Hôtel de Ville de Vouziers.

Services avec refacturation du coût RH uniquement

- Service commun « Services à la population »
- Services techniques municipaux

Services avec refacturation du coût global du service

- Service commun « Habitat/Urbanisme »
- Directeur des services techniques

- Service commun « Administration générale »

La Commune refacturera à l'EPCI au prorata de la surface consacrée au travail des agents communaux sur la surface totale du bâtiment les frais suivants :

- Eau
- Electricité et gaz
- Frais maintenance et entretien bâtiment (chauffage, extincteurs, bâtiments)
- Assurance bâtiment
- Amortissement serveur
- Frais télécom et Internet

ARTICLE 4 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Le suivi de cette convention et des modalités de mise à disposition est effectué par le même Comité que celui chargé du suivi des Services Communs.

Il est composé de 3 élus représentant la commune et 3 élus représentant l'EPCI ainsi que de 3 suppléants pour chacune des collectivités. Y assistent également la Direction générale ainsi que le ou la responsable du service finances.

L'Instance de suivi peut se réunir à tout moment, sur demande d'une des deux collectivités afin de:

- S'assurer de l'équilibre financier de la convention
- Etre force de proposition pour toute révision de la convention
- S'assurer de la bonne efficacité des services communs

ARTICLE 5 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE

La Commune de Vouziers restant propriétaire des bâtiments, elle est chargée de s'assurer de leur couverture assurantielle.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La présente convention ne peut être résiliée qu'en cas d'accord des deux parties via la prise de délibérations exécutoires concordantes.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux concernant l'application de la présente convention relève de la seule compétence du tribunal administratif de Chalons en Champagne.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à, le, en exemplaires.

Pour l'EPCI,

Pour la commune,

Le Président,

Le Maire,